

17 août. — *Circulaire relative à la construction et à l'appropriation des prisons départementales. — Questions et programme à soumettre aux conseils généraux à ce sujet.*

Monsieur le préfet, d'après les rapports annuels de l'inspection générale et les derniers renseignements qui m'ont été transmis en réponse à ma circulaire du 4 mai dernier, la plupart des prisons départementales sont loin d'offrir les dispositions locales nécessaires pour l'exécution des prescriptions légales et réglementaires concernant la séparation des diverses catégories de détenus. Sur 396 maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est seulement soixante, outre les prisons cellulaires, qui réalisent, à cet égard, le vœu de la loi ; dans cent soixante-six, la séparation par quartier est incomplète, et, dans le reste, elle n'existe pas.

Cependant, vous n'ignorez pas, Monsieur le préfet, que la morale et la discipline commandent d'éviter la promiscuité des détenus, et que l'état de choses actuel constitue une dérogation permanente aux articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle, relatifs aux prévenus, accusés et condamnés ¹, à l'article 2 de la loi du 5 août 1850, sur les jeunes détenus ², et aux articles 89 et 115 du règlement général du 30 octobre 1841 ³.

Les retards apportés par les administrations locales dans l'exécution des mesures nécessaires pour approprier les prisons à ces diverses prescriptions doivent être imputés aux circulaires du 2 octobre 1836, du 9 août 1841 et du 20 août 1849, qui repoussaient tout projet de réparation ou de reconstruction non conforme aux règles du système cellulaire. Les conditions dispendieuses qu'entraîne l'application de ce système, l'impossibilité absolue pour le plus grand nombre des départements d'y pourvoir avec leurs seules ressources ont fait ajourner des améliorations indispensables.

Aujourd'hui, le gouvernement renonce à l'application de ce régime d'emprisonnement, pour s'en tenir à celui de la séparation par quartiers ; mais en donnant ainsi aux départements toute facilité de pourvoir, par des sacrifices limités, aux besoins de ce service, l'administration est fondée à exiger que, partout, il soit immédiatement procédé aux travaux nécessaires pour faire cesser une situation qui viole les lois et compromet les intérêts les plus graves.

¹ Art. 603. « Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt, pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice, pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. »

Art. 604. « Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines. » (Code d'instruction criminelle.)

² Art. 2. « Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie. »

³ Art. 89. « A défaut de maisons distinctes d'arrêt, de justice et de correction, les préfets, les sous-préfets et les maires veilleront à ce que les prévenus, les accusés et les condamnés renfermés dans la même maison y occupent des locaux séparés. »

« Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées. En aucun cas, ils ne pourront communiquer avec les autres détenus. »

« Les condamnés correctionnels ou criminels resteront, jusqu'à leur transfertement au bagne ou à la maison correctionnelle, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des prévenus et des accusés. »

Art. 115. « Dans les maisons qui ne leur sont pas exclusivement affectées, les détenus pour dettes occuperont des locaux séparés. Aucune communication ne leur sera permise avec les autres prisonniers. »

Je vous invite, en conséquence, à provoquer à ce sujet une délibération du conseil général de votre département : il serait désirable que, dès cette année, des fonds pussent être votés pour mettre à exécution des plans de restauration, qui seront désormais admis sous la simple condition de réaliser la séparation des diverses classes de détenus. Il y aura lieu d'examiner si, dans un intérêt moral et disciplinaire, ces plans ne devront pas comprendre un certain nombre de chambres destinées à isoler quelques détenus à l'égard desquels des circonstances particulières peuvent nécessiter des mesures exceptionnelles.

Je terminerai cette instruction en vous signalant une lacune regrettable dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice, concernant l'exercice du culte. Je tiens, autant que possible, à ce qu'il existe dans toutes une chapelle où les détenus puissent assister à l'office, conformément aux dispositions de l'article 117 du règlement du 30 octobre 1841. Les administrations locales comprendront, j'en suis sûr, qu'un de leurs premiers devoirs est de mettre à portée de la population prisonnière la consolation et le frein des pratiques religieuses.

J'ai l'espérance, Monsieur le préfet, que votre initiative amènera le conseil général de votre département à s'associer à cette réforme, que le gouvernement de l'empereur tient à honneur d'accomplir.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

F. DE PERSIGNY.

PROGRAMME pour la construction ou l'appropriation des prisons départementales.

Nature et destination des prisons départementales.

Il existe sept sortes de prisons, savoir :

Les maisons d'arrêt,

Les maisons de justice ;

Les maisons de correction ;

Et par la combinaison de ces trois degrés de la détention :

Les maisons d'arrêt et de justice ;

Les maisons d'arrêt et de correction ;

Les maisons de justice et de correction ;

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

La population légale de ces divers établissements est distribuée de la manière suivante :

Maisons d'arrêt.

Les maisons d'arrêt renferment :

1° Les prévenus adultes ;

2° Les jeunes détenus ;

3° Les détenus pour dettes, en matière criminelle, correctionnelle ou de police ;

4° Les détenus pour dettes, en matière civile ou de commerce, et les faillis ;